

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 30/1 (2003)

DOI: 10.11588/fr.2003.2.63488

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

correspondent trois types d'universités: le système universitaire de l'Europe chrétienne, puis l'université territoriale de l'époque de l'humanisme, de la confessionnalisation et des Lumières, enfin l'université nationale de l'époque industrielle qui est aussi celle de l'essor national. À l'intérieur de chacun des trois chapitres la présentation va des conditions historiques, tant culturelles que politiques et socio-économiques, à la présentation du paysage universitaire européen et son évolution, puis aux conditions d'existence de l'université (professeurs, personnel, étudiants, organisation, architecture, vie interne et rapports avec l'extérieur), enfin à ce que l'auteur appelle »les conceptions et structures de la science en général et des sciences telles qu'elles ont été institutionnalisées en facultés et disciplines en particulier«, y compris les formes de l'enseignement, de la recherche et de la communication. Chaque chapitre est terminé par un bilan global. Prudemment, l'auteur avertit les lecteurs que ce programme ambitieux ne permet guère de traitements détaillés ou spécifiques dans le cadre des pages dont il dispose.

Dans l'ensemble, le livre présente un bilan honnête des recherches des dernières décennies, avec relativement peu d'erreurs factuelles. Il s'agit donc d'un guide fiable dans la très abondante littérature sur l'histoire des universités et des sciences. Cependant, l'auteur ne réalise guère son ambition de présenter une nouvelle forme d'histoire des universités axée sur celle du savoir. La synthèse reste trop encyclopédique, trop près des données factuelles, et manque du souffle d'ensemble qui aurait pu en faire un ouvrage à thèse renouvelant le genre. Le spécialiste de cette matière se trouve souvent rebuté par un traitement trop mécanique de l'information qui provient probablement du fait que l'auteur lui-même n'est pas vraiment un spécialiste actif de l'histoire des universités. Ayant collaboré étroitement avec l'équipe de »A History of the University in Europe«, je ne puis m'empêcher de reconnaître en maints endroits de ce petit volume sinon l'information même, du moins l'esprit et l'agencement des deux volumes parus de la grande entreprise, tout comme mainte énumération du troisième chapitre semble reposer sur les données assemblées dans le »Historical Compendium of European Universities« publié par la même équipe. Il n'y a pas de mal à cela, l'information est chose publique, mais j'aurais aimé que les crédits d'usage soient plus généreusement accordés aux auteurs de ces volumes. L'abondante bibliographie en annexe est présentée de façon trop indifférenciée pour en tenir lieu. De toute façon, le traitement de ces informations demande une certaine familiarité avec la recherche en histoire des universités. Dans l'ensemble l'on souscrit volontiers aux plaidoyers et aux options défendus dans ce livre, mais l'historien des universités ne peut s'empêcher de penser que l'auteur aurait écrit un livre meilleur s'il s'était dispensé d'une ambition qui, de toute façon, ne pouvait être satisfaite dans la formule d'un tel ouvrage. Au total, il s'agit d'un ouvrage de vulgarisation certainement utile qui mettra le public cultivé au courant de l'état des recherches, mais qui ne réalise pas vraiment ses ambitions et dont l'excès d'information nuit souvent à la démonstration.

Willem FRIJHOFF, Amsterdam

Margarete GRANDNER, Wolfgang SCHMALE, Michael WEINZIERL (Hg.), Grund- und Menschenrechte. Historische Perspektiven – Aktuelle Problematiken, München (Oldenburg/Wissenschaftsverlag Wien) 2002, 367 p. (Querschnitte, 9).

Les droits de l'homme demeurent une conquête fragile, même en Europe, où ils ont pris naissance et se sont développés jusqu'à devenir un concept fondamental du droit, reconnu mondialement par la *Déclaration universelle* du 10 décembre 1948. Certains comportements de la police, le G8 de Gênes... et, ajoutons-le, la détestable apparition en France du terme méprisant »droit-de-l'hommeiste« dans la bouche des ultra-sécuritaires pour stigmatiser ces rêveurs au mieux, ces irresponsables au pis qui s'obstinent à défendre des liber-

tés prétendues incompatibles avec l'évolution des sociétés contemporaines, prouvent à l'envi que le combat est de tous les jours. Les droits de l'homme firent l'objet d'un semestre d'hiver de l'Université de Vienne en 2001 et cet ouvrage en présente les résultats. Une ample introduction, due aux trois éditeurs, expose l'économie générale de l'ouvrage et présente les 14 contributions. À la suite, Wolfgang SCHMALE trace une vaste fresque de l'histoire des droits fondamentaux et des droits de l'homme dans les sociétés européennes, depuis l'*isonomia* athénienne jusqu'aux mises en question les plus récentes, les droits de l'embryon ou le clonage. Chaque période historique a apporté sa pierre à l'édifice, le droit romain, le christianisme, le Moyen Âge confondant dans un même ensemble droits divins, humains et naturels, «ces lois inscrites par Dieu dans le cœur de l'homme», le XVI^e siècle inventant la liberté de conscience, étendant aux Indiens les droits reconnus aux humains (bulle *Sublimis Deus*), concrétisant en catégories conceptuelles des droits partiellement déconnectés du droit divin, le XVII^e siècle promouvant des droits positifs inscrits dans des textes et surtout avec Hobbes («Every man by nature hath right to all things») et Locke («All the rights and franchises that belong to him as a man...») en en faisant un *jus hominum*, le XVIII^e siècle enfin qui entérine le passage d'une perspective théologique à une vision anthropologique et pose le problème de l'État en termes nouveaux: le bon gouvernement est celui qui limite le moins la liberté naturelle des sujets (Justi). Après les conquêtes révolutionnaires et du XIX^e siècle, il restait à mener, entr'autres, les combats pour les droits des femmes et des minorités. Rien n'est jamais définitivement acquis, il faut se méfier d'une rhétorique creuse et de l'érosion des convictions, un demi siècle après les grandes espérances d'après 1945. Le lecteur se reportera avec profit à l'ouvrage de W. SCHMALE, «Archäologie der Grund-und Menschenrechte in Deutschland in der Frühen Neuzeit ...» dont nous avons rendu compte dans Francia 27/2.

Une première séquence présente des synthèses sur les grands pays du monde occidental, qui valent en ce domaine, à commencer par la France (W. SCHMALE); on sait qu'une tendance forte de l'historiographie des droits de l'homme fut de s'ordonner de part et d'autre de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789. Avant celle-ci, il y eut dès le Moyen Âge les lois fondamentales, dès le XV^e siècle la justification du tyrannicide, la tension au XVI^e siècle entre les théoriciens de la puissance absolue des rois (Bodin) et ceux qui insistaient sur les freins pour la limiter (Claude de Seyssel). L'opposition des parlements et de la magistrature au temps de la Fronde érigea la loi en norme inviolable et identifia le règne de la loi et le règne de Dieu. Le XVIII^e siècle opposa les droits inaliénables de la Nation au despotisme royal et ministériel. L'article 2 de la déclaration de 1789 énonça les droits fondamentaux: liberté, sûreté, propriété, résistance à l'oppression. Après les atteintes portées aux droits de l'homme pendant le premier XIX^e siècle, la III^e République les restaura dans leur intégralité, en attendant les combats futurs, droits des femmes, droit au divorce, etc. La Grande-Bretagne (Michael WEINZIERL) emprunta-t-elle un *Sonderweg* en garantissant fort tôt la liberté et la tolérance, sans pour autant s'embarrasser d'une constitution écrite? La *Common Law* et les statuts royaux, pas si opposés qu'on a voulu le dire, établirent les libertés de l'*english man*, sans pour autant les constitutionnaliser, d'où les retours en arrière possibles au moment de la Révolution française ou lors de la crise du radicalisme chartiste. Néanmoins, les grands textes de la *Great Rebellion* et de la *Glorious Revolution*, tels la *Petition of Right*, l'*Habeas Corpus Act*, le *Bill of Rights*, le *Toleration Act*, le *Triennial Act*, et au siècle suivant les lois sur la liberté de la presse firent de l'Angleterre un modèle politique. À partir de 1780, le combat se concentra sur l'élargissement du suffrage; et les plus radicaux comme Paine réclamèrent une constitution et un catalogue des droits fondamentaux. Aux siècles suivants, les suffragettes exigèrent leurs droits civils et politiques, les libéraux et les non-conformistes attaquèrent les privilèges de l'Eglise anglicane. Au XX^e siècle, l'Angleterre est devenue la terre d'asile par excellence. Dès avant la Première Guerre mondiale, l'état-providence (lord Asquith) promut de nouveaux droits. Ces longues conquêtes sont actuellement remises en question par l'existence des minorités, le

racisme, le terrorisme de l'I.R.A., le thatchérisme. Aux États-Unis (Thomas FRÖSCHL), les droits des Américains contenus dans la *Déclaration d'Indépendance* (1776) furent d'abord la confirmation de ceux des premiers colons anglais. Mais alors qu'en Angleterre, la voie choisie fut celle de la toute puissance du Parlement (qui refusa à la colonie les droits législatifs et fiscaux), aux États-Unis les droits fondamentaux furent constitutionnalisés. Tous les hommes ayant été créés égaux, avec des droits inaliénables, la question de l'esclavage, des Indiens et des femmes se posa rapidement. Pour les Noirs, la contradiction fut longue à se résoudre. Thomas Jefferson ou James Madison ne déniaient pas aux Noirs le caractère d'humain, mais en l'état, leur émancipation était impossible. Le combat pour les droits de l'homme se confondit alors avec celui contre la discrimination raciale. Après la guerre de Sécession (Karin RIEGLER), qui avait émancipé en 1863 les esclaves des États du sud, il fallut dix ans et les 13^e, 14^e et 15^e amendements à la constitution (1865, 1868 et 1870) pour faire des Noirs des citoyens, et cinq lois (1866, 1870, 1875, 1957 et 1960) pour éradiquer la ségrégation. Une dernière loi en 1964 prohiba toute discrimination due à la couleur de peau, à l'âge et au sexe (ce dernier terme remplacé par *gender*). Quant aux femmes, elles durent attendre le 19^e amendement (1920) pour voter. En Autriche (Walter BERKA), le règne de Joseph II fut fondamental, pendant lequel Martini élabora et fit publier l'*Allgemeine Bürgerliche Gesetzbuch*. Après l'agitation du *Vormärz*, la Révolution de 1848, le parlement de Kroměříž, la constitution octroyée de 1849 inscrivit l'égalité des droits; le Compromis de 1867 établit les droits du citoyen tels qu'ils existent encore de nos jours. Dans la constitution de 1920 de la jeune République, comme dans le traité d'État de 1955 furent garantis les droits des minorités croate et slovène. Après 1945, la défense des droits fondamentaux s'internationalisa avec la *Déclaration Universelle*, puis l'intégration dans la législation autrichienne de la *Convention européenne des droits de l'homme* et la reconnaissance de la Cour européenne de justice. Mais dans cette Autriche fédérale, la possibilité pour un Land de légiférer (statut de *Landesverfassungsgesetzgeber*) est reconnue, à condition qu'il n'y ait pas contradiction avec la législation d'État. Il y aurait nécessité à refondre toute la législation dans un code général.

La seconde séquence est thématique et généralement axée sur les problèmes contemporains. Günther LOTTES revient sur la liberté de croyance, dont il fait la cellule génératrice des droits fondamentaux. Selon lui, le point de départ, c'est la Réforme luthérienne et l'individualisation de la croyance. On pourrait adopter une chronologie plus haute et ne pas oublier le hussitisme et la Bohême du XV^e siècle, celle des deux religions. On sait les solutions adoptées, le *cujus regio, ejus religio* et le *jus emigrandi* pour les opposants. Echappèrent à cette règle l'Angleterre, la France entre l'édit de Nantes et sa révocation, mais aussi beaucoup de villes impériales où la coexistence civile fut garantie. La révolution du savoir aux XVII^e et XVIII^e siècles, évacuant le principe d'autorité au profit de l'expérience, les luttes parlementaires anglaises pour la liberté politique, françaises pour la sauvegarde du droit de remontrance, les combats de Voltaire firent avancer la cause. Mais il est aisé de pointer les contradictions, aussi bien dans les États-Unis esclavagistes que durant la Terreur jacobine et plus proche de nous, les dictatures de toute nature, dont celles des pays communistes. En Autriche (Daniel ENNÖCKL), la liberté de penser entra en contradiction avec la protection de la réputation lors du procès qui opposa la président Klestil et un membre du F.P.Ö. qui l'avait traité de crapule (*Lump*) ou encore lorsque Jörg Haider attaqua le professeur d'Université Anton Pelinka qui s'était indigné à la RAI des positions nazies du chef d'extrême droite, en particulier lorsque ce dernier niait les camps d'extermination pour en faire des institutions punitives. Birgitta BADER-ZAAR refait l'histoire du droit de vote secret, direct, pour les hommes et les femmes. Il faut remonter au droit de résistance au souverain indigne (en France au XVI^e siècle) et au concept de souveraineté populaire, à l'Angleterre des Niveleurs, à Montesquieu pour qui les citoyens trop pauvres n'ont pas de volonté libre, à l'*Encyclopédie* qui reconnaît les droits des possédants (mais au même moment, John Cartwright

nie tout lien entre le vote et la propriété), à Jean-Jacques Rousseau bien sûr. Si la *Déclaration d'Indépendance* de 1776 proclama l'égalité par naissance, seul le Vermont accorda le droit de vote à tous les mâles adultes. On sait comment le régime censitaire s'installa en France pendant la Révolution et se répandit par étape dans toute l'Europe du XIX^e siècle, sauf en Russie. Le vote des femmes fut un long combat. En 1791, Olympe de Gouges fit connaître sa *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*; le flambeau fut également tenu par Condorcet, Mary Wollonscraft, Madame Rolland... En 1861, John Stuart Mill reposa la question du suffrage universel, y compris pour les femmes. Celles-ci, à condition de ne pas être des mortes civiles sous la tutelle d'un époux, donc célibataires ou veuves, participèrent aux élections locales au New Jersey de 1790 à 1807, et en Angleterre dès 1869. En 1904 naquit l'*Alliance internationale pour le suffrage des femmes*. Les suffragettes descendirent dans la rue (40 000 à Londres en 1911 à l'occasion du couronnement de Georges V). Le combat est maintenant gagné; sans égrener les dates, disons que le Liechtenstein fut le dernier pays, en 1984, à avoir fait des femmes des citoyennes. Tous ces droits acquis ou conquis sont dits de la première génération. La seconde génération, ce sont les droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit au travail dont traite Margaret GRANDNER. Il fallut préalablement que le travail soit reconnu comme une valeur et comme le moyen de vivre, la vie étant le premier des droits. L'idée que l'État devait assurer l'existence par le travail libre fut une revendication révolutionnaire et socialiste qui prit vigueur au XIX^e siècle. La Seconde République institua les ateliers nationaux, les canuts lyonnais se révoltèrent au cri de «Vivre en travaillant ou mourir en combattant». La reconnaissance de ce nouveau droit prit du temps (*Right to Work Bill* anglais de 1907, assurance chômage toujours en Angleterre en 1911). Le droit au travail est maintenant inscrit dans les constitutions nationales (Weimar, IV^e République, République fédérale d'Allemagne...), dans la *Déclaration Universelle*, la *Charte de Bogota*, le *traité de Nice* (2000)... Mais c'est un droit menacé par le néolibéralisme et son dogme, la flexibilité de l'emploi, qui ravit la Bourse et traite les hommes en ressource superflue. Le droit au développement appartiendrait, lui, à une troisième génération (Martina KALLER-DIETRICH). On connaît le rôle des non-alignés et du Tiers-Monde pour la reconnaissance de cette nouvelle dimension des droits de l'homme. Le développement, c'est le combat international contre la pauvreté, c'est aussi une agression destructrice des équilibres traditionnels (l'exemple du barrage hindou de Sardar Sarovar noyant des villages entiers). La conférence de Vienne en 1993 a reconnu le droit au développement comme droit individuel, mais non comme droit collectif d'un État à l'aide au développement. On sait les désillusions actuelles; l'objectif en ce début de millénaire est d'éradiquer la pauvreté absolue d'ici 2015... L'extension du domaine des droits de l'homme et leur universalité entraînent des conflits entre leur protection et les États nationaux (Terezija STOISITS). Originellement, ces droits étaient inscrits dans les constitutions nationales et l'État en était le garant. Dès lors qu'ils deviennent universels et inscrits dans des traités internationaux, la souveraineté de l'État se restreint. On sait les polémiques autour du droit d'ingérence humanitaire ou autre (ex-Yougoslavie, Ruanda, Golfe persique, Timor oriental) et des droits des étrangers et des minorités dans les États nationaux. La mobilité sera de plus en plus grande, les étrangers de plus en plus nombreux; l'État national est-il encore en situation de protéger de façon satisfaisante les droits de l'homme? Sont ainsi en question les règles de la naturalisation, plus ou moins permissives ou restrictives (40% des travailleurs manuels à Vienne n'ont pas le droit de vote!), les droits accordés aux minorités en matière de langue (la charte européenne de 1992 sur les langues régionales), de scolarisation, à terme la reconnaissance d'un communautarisme à première vue contradictoire avec l'égalité des citoyens. Plus actuels encore sont les problèmes surgis des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans des sociétés entre Internet et tests A.D.N. (Marie-Theres TINNEFELD). C'est la vieille et fondamentale distinction entre les sphères publique et privée qui est remise en cause, plus fondamentalement encore que dans les régimes nazis ou communistes, et qui n'est même plus perçue par cer-

tains histrions de la télévision et leurs complaisantes »victimes«. Nous voici au-delà d'Orwell et de Big Brother. Rappelons le livre de Michel Foucault, »Surveiller et punir«, et les mises en garde de Milan Kundera. Comment préserver le secret médical (le cancer de Mitterrand) et plus largement protéger l'information? La convention européenne de 1997 met hors la loi toute discrimination à partir de l'héritage génétique. On l'aura compris, la vigilance de tous ne doit pas se relâcher et il n'est pas innocent de constater que l'ouvrage se clôt sur l'histoire de la Ligue autrichienne des Droits de l'Homme, qui a d'ailleurs contribué à sa publication (Bernd GALLOB). Elle fut créée en 1926 par Rudolph Goldscheid, sociologue et économiste, et à l'origine fut un greffon de la Grande Loge de Vienne, comme le prouvent les protocoles francs-maçons conservés. Plus que jamais les sociétés contemporaines ont besoin de l'engagement de citoyens désintéressés pour défendre ce qui a coûté tant d'efforts et tant de temps (et de sang) à conquérir. Cette conclusion militante est, me semble-t-il, conforme à l'esprit de ce bel ouvrage qui place le citoyen du monde, au seuil du III^e millénaire, devant la conscience de ses responsabilités.

Claude Charles MICHAUD, Orléans

Jochen HOOCK, Pierre JEANNIN, Wolfgang KAISER, *Ars Mercatoria*. Handbücher und Traktate für den Gebrauch des Kaufmanns. Manuels et traités à l'usage des marchands. Eine analytische Bibliographie. Bd. 3: Analysen (1470–1700), Paderborn, München, Wien, Zürich (Verlag F. Schöningh) 2001, XII–206 p.

Les spécialistes de l'histoire du commerce connaissent la collection »*Ars Mercatoria*« dont les deux premiers volumes sont consacrés à la bibliographie des manuels et traités à l'usage des marchands, l'un à la période 1470–1600 et l'autre à celle du XVII^e siècle. Le moment était arrivé de valoriser cette entreprise et de présenter un premier bilan. La préface est signée par les trois responsables de l'édition de ce livre. Ils rappellent que l'œuvre recouvre la période pré-industrielle. L'activité marchande a été largement décrite; l'histoire des entreprises a eu les faveurs des historiens. Depuis trente ans environ, l'analyse des traits de mentalité, du discours commercial et des traités d'économie a suscité un intérêt croissant. Pour appuyer cette démonstration, une chronologie des publications essentielles a été imprimée après la préface. Ces pages d'historiographie représentent en fait une bonne bibliographie. Cet ouvrage bilingue comporte trois contributions en français et quatre en allemand. Il revenait à Wolfgang KAISER de l'Université d'Aix-Marseille de rappeler les possibilités et les limites d'une bibliographie analytique et d'une banque de données: »*Möglichkeiten und Grenzen einer analytischen Bibliographie und Datendank*«. Nous avons là un exposé que l'on pourrait intituler »défense et illustration d'*Ars Mercatoria*«. Ne relevons qu'un seul chiffre: 3168 titres d'ouvrages conservés figurent dans les deux premiers tomes. L'historien appréciera les divers graphiques illustrant l'impression des traités et des manuels pour marchands, par décennies, depuis la parution du premier ouvrage imprimé en 1470, *l'Arte de l'abaco*: évolution générale en Europe, productions comparées de celles de l'Italie et du Saint-Empire, de Londres, Venise, Francfort, Hambourg, Nuremberg, Amsterdam, Lyon et Paris. À la fin du XVI^e siècle, les pays de l'Europe du Nord-Ouest ont dépassé en activité l'Italie. Plusieurs pages et graphiques sont réservés aux traités d'arithmétique et de changes de monnaies. On admirera l'apport des 15 cartes géographiques illustrant les centres d'éditions et cela selon diverses périodes (p. 28–36). Il revenait à Pierre JEANNIN d'évoquer la diffusion des traités et de souligner les fonctions et la stratégie de l'édition (p. 37–91). L'article rédigé en allemand a pour titre: »*Vertrieb und Verbreitung der Handbücher: Funktionen und Strategien des Verlagssektors*«. P. Jeannin décrit les portraits des auteurs, des imprimeurs et des éditeurs et insiste sur leurs relations. Ces auteurs étaient déjà mal rémunérés. Les ouvrages qui ont connu au moins dix éditions représentent